

ARRÊTÉ N° 2016- 238

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise VILLA en date du 23 juin 2016,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements de l'opération les Oliviers nécessitent, l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Art.1 : Du 11 juillet au 14 octobre 2016 l'entreprise VILLA est autorisée à occuper le domaine public, rue des Oliviers .

Art.2 : La voie publique sera occupée, un emplacement de 50m² correspondant aux places de parking limitrophes à l'opération sera réservé aux profits exclusifs de l'entreprise VILLA. Le stationnement y sera strictement réservé pendant les heures de travail, les jours œuvrés.

Art.3 : Les droits des tiers demeureront préservés,

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VILLA pendant toute la durée de chaque chantier.

Art.5 : A l'achèvement, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

Art.6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Art.7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 29 juin 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Jacques BOUSQUEL

adjoint délégué aux ressources humaines et
à la sécurité